

*Nations Unies*

**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

**QUARANTE-DEUXIÈME SESSION**

*Documents officiels\**



COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

29e séance

tenue le

mercredi 18 novembre 1987

à 10 heures

New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 29e SEANCE

Président : M. AI-KAWARI (Qatar)

SOMMAIRE

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES : RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

Distr. GENERALE

A/SPC/42/SR.29

2 décembre 1987

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES : RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (A/42/454, 455, 459, 460, 461, 462, 463, 650)

1. M. WIJEWARDANE (Sri Lanka), Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, présente le rapport du Comité spécial portant sur la période 10 septembre 1986-31 août 1987 (A/42/650). Comme les précédents, ce rapport s'appuie sur le témoignage verbal de personnes ayant une connaissance et une expérience directes de la situation dans les territoires, ainsi que sur des informations communiquées par les gouvernements, organismes et particuliers intéressés. Le Comité spécial s'est vu une fois de plus refuser par le Gouvernement israélien l'autorisation de visiter les territoires occupés, mais il s'est efforcé d'utiliser les informations les plus sûres étant donné les circonstances. Il tient à remercier les Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie et de la République arabe syrienne ainsi que l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) de leur coopération. Dans son approche de la situation, le Comité spécial a continué à faire référence aux normes internationales en vigueur.

2. Le Président du Comité spécial souligne que le rapport conclut (A/42/650, chap. V) que le Gouvernement d'Israël appuie toujours sa politique générale sur le même principe de base, selon lequel les territoires qu'il occupe font partie intégrante de l'Etat d'Israël. Cette politique s'est traduite par l'adoption de diverses mesures de colonisation et d'annexion, qui ont porté le climat de tension et de violence au paroxysme durant la période considérée, coïncidant avec la vingtième année d'occupation. Cette atmosphère d'affrontement et de répression a des effets négatifs dans presque tous les secteurs de la vie civile des territoires occupés, empêchant la population d'exercer ses droits civils et politiques, ainsi que ses droits économiques, sociaux et culturels.

3. Etant donné la situation financière de l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial s'est efforcé d'élaborer un rapport assez concis, qui donne néanmoins une idée précise du sort de la population civile des territoires occupés sous tous ses aspects.

4. En conclusion, au nom du Comité spécial, son président forme à nouveau l'espoir que la communauté internationale n'épargnera aucun effort pour assumer ses responsabilités et adopter les mesures propres à assurer la protection effective des libertés et droits fondamentaux de la population civile dans les territoires occupés.

5. M. SALAH (Jordanie) signale qu'au début de novembre 1987, des soldats israéliens ont ouvert le feu sur les étudiants palestiniens manifestant contre l'occupation israélienne, et qu'ils en ont tué cinq et blessés plus de 20. Le 5 juin 1967, les forces israéliennes ont attaqué les Arabes sur trois fronts, puis occupé le Sinaï, le Golan, Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem. Le rapport entre ces deux événements peut ne pas sembler évident, surtout si l'on considère

(M. Salah, Jordanie)

qu'ils se sont déroulés à plus de 20 ans d'intervalle. Certains ne parviennent pas à comprendre pourquoi de jeunes Palestiniens mettent ainsi leur vie en danger, ni comment des soldats israéliens peuvent ouvrir le feu sur des hommes, des femmes et des enfants, et imputent le premier événement à un excès de zèle et le second à une erreur non préméditée.

6. Toutefois, lorsque l'on place la guerre de 1967 et les récentes morts d'étudiants dans le contexte approprié et que l'on met en évidence les relations fondamentales entre les deux événements, il est plus facile de comprendre le problème du Moyen-Orient, de rappeler les raisons essentielles de la création du Comité spécial et de saisir toute la portée des incidents évoqués dans son rapport.

7. Si le Comité a toujours pour mandat d'enquêter objectivement sur les pratiques israéliennes, son rapport (A/42/650) consiste pour l'essentiel en extraits de journaux israéliens, qui ne peuvent être considérés comme des sources d'information impartiales et fiables sur des événements se produisant dans les territoires occupés.

8. Par la guerre éclair de 1967, Israël visait à déloger des zones considérées les forces arabes qui les défendaient, et maintenant il essaie par ses mesures illégales et inhumaines d'en chasser les habitants en vue d'annexer les territoires. C'est là que réside la relation fondamentale de cause à effet entre la guerre de 1967 et les pratiques dont sont victimes les Palestiniens des territoires occupés. On voit donc comment un incident précis suscitant des préoccupations humanitaires peut être considéré comme la concrétisation douloureuse d'une situation politique dangereuse aux vastes conséquences stratégiques.

9. Manifestement, on ne peut comprendre l'aspect humanitaire du problème palestinien qu'en en connaissant la dimension politique. Cet aspect politique est directement lié, premièrement aux objectifs d'Israël dans la région, deuxièmement aux politiques formulées par ses dirigeants. C'est la mise en oeuvre de ces politiques que, dans le présent contexte, on désigne par l'expression "pratiques israéliennes", et ces pratiques illégales et inhumaines sont l'expression de politiques également illégales et inhumaines.

10. C'est dans cette optique qu'il faut évaluer le rapport du Comité spécial. La délégation jordanienne entreprend de récapituler les dimensions politiques des pratiques israéliennes considérées pour rappeler la véritable nature du problème palestinien et des intentions israéliennes à l'égard des Palestiniens et pour révéler la signification de la politique israélienne à l'égard du problème palestinien et de la région en général.

11. La politique israélienne vis-à-vis des territoires arabes occupés et de leurs habitants n'a pas varié. Les territoires font toujours l'objet d'une campagne organisée imposant des mesures économiques, administratives et de sécurité visant à en faciliter l'annexion. Les habitants sont expulsés par la force s'ils s'opposent à l'occupation israélienne; sinon, ils peuvent rester dans leur pays comme de simples réfugiés sans droits politiques. Pour appliquer sa politique d'annexion, Israël est intervenu dans tous les aspects de la vie des citoyens arabes. Les Palestiniens vivent en état de siège quasi permanent et en perpétuel affrontement

(M. Salah, Jordanie)

avec l'appareil d'occupation israélien. En vertu de sa politique de "la main de fer", Israël a pris toutes les mesures possibles pour détruire les moyens d'existence des Palestiniens. Cette politique est contraire à toutes les normes de comportement civilisé et incompatible avec les principes du droit international relatifs à l'occupation militaire. Il n'est donc pas surprenant que dans les territoires arabes occupés, la situation en matière de droits de l'homme se détériore depuis le début de l'occupation israélienne en 1967. Toutes les libertés fondamentales ont été restreintes et, par le simple exercice de ces libertés, le citoyen arabe risque d'enfreindre les règlements militaires israéliens relatifs à la liberté de mouvement, d'enseignement, de réunion, de culte et d'expression. Les Palestiniens ne peuvent éviter les sanctions et les atteintes à leurs libertés fondamentales que dans la mesure où ils renoncent à celles-ci. Pour les Israéliens, les Palestiniens sont un obstacle à l'annexion des territoires occupés et ils ne les perçoivent donc qu'en termes militaires et de sécurité et non pas comme des individus dotés de droits de l'homme, ni comme un peuple jouissant de droits politiques nationaux.

12. Dans les territoires occupés, Israël intervient dans le système d'enseignement et tente d'exploiter le besoin d'éducation et de culture des Palestiniens pour les forcer à accepter la légitimité de l'occupation. En vertu de l'ordonnance militaire 854, tout individu a la possibilité soit de reconnaître l'occupation comme un fait accompli, soit de renoncer à son droit à l'éducation et à pratiquer l'enseignement; il a le choix entre la perte d'un droit et l'ignorance d'une part et la soumission et la reddition de l'autre.

13. Israël est intervenu dans l'élaboration des programmes scolaires, surtout pour ce qui est de l'histoire arabe et de la géographie, en vue d'occulter le caractère arabe indépendant des Palestiniens et dans l'idée d'éliminer ainsi les raisons de la résistance arabe à ses activités d'agression et d'occupation. Priver des individus de leur identité et de leur culture est la forme la plus extrême et la plus exécrable de violation des droits de l'homme. Les tentatives visant à oblitérer leur identité nationale sont devenues la principale cause des actes légitimes des résistants, tout comme elles ont motivé les manifestations de l'extrémisme et de la violence dans l'ensemble de la région.

14. Israël ferme systématiquement les universités et les écoles dans les territoires occupés pendant de longues périodes. Les forces d'occupation sont entrées dans les universités, ont arrêté les étudiants, ont fait irruption dans les salles de classe et ont confisqué le matériel pédagogique, affaiblissant ainsi l'infrastructure d'éducation des territoires. Ces actions ont à leur tour créé des situations de tension et de violence qui ont été invoquées par Israël pour justifier l'escalade des mesures de répression et des violations des droits de l'homme.

15. Si la décision de publier le dernier rapport du Comité spécial sous une forme abrégée a permis de faire quelques petites économies dans le budget de l'Organisation des Nations Unies, elle a privé les membres de la Commission politique spéciale de comptes rendus détaillés des pratiques israéliennes dans les

(M. Salah, Jordanie)

territoires occupés. Il est à espérer que le Secrétariat reconsidérera cette décision et qu'il coopérera avec le Comité spécial pour réparer l'atteinte portée à son mandat et au contenu du rapport.

16. La liberté du culte n'a pas été épargnée par l'intervention israélienne, et des actes de profanation ont été commis par des groupes juifs extrémistes avec la complicité et l'encouragement des autorités. Israël a empêché les musulmans de prier dans une grande partie de la mosquée Al-Aqsa, tout en permettant à des extrémistes juifs d'y pratiquer leurs rites. A plusieurs reprises, des extrémistes juifs ont fait irruption dans des lieux saints islamiques et on a tenté de détruire plusieurs des lieux de culte islamique les plus vénérés. Des membres de la Knesset se sont introduits dans le Haram al-Sharif pour y prier, ce qui a provoqué des heurts avec les musulmans et l'entrée de la police israélienne dans les lieux.

17. Les Palestiniens vivent dans un état d'intimidation et d'humiliation constantes. Ils ont été attaqués et insultés pour le seul fait d'être Arabe. Ces actes sont commis par les autorités israéliennes officielles aussi bien que par des colons juifs qui font la loi, comme l'ont montré les rapports successifs du Comité spécial.

18. Si l'on entend quelquefois dire qu'Israël traduit en justice et punit ceux de ses citoyens qui attaquent des Arabes palestiniens, il ne faut pas se leurrer sur la prétendue rigueur de l'application de la loi en Israël. Ce sont les autorités israéliennes elles-mêmes qui ont inauguré les mesures d'intimidation pratiquées par les colons et les groupes juifs extrémistes; elles sont leurs complices et cela fait partie de leurs plans de harcèlement et d'intimidation des Arabes. Il y a manifestement deux poids et deux mesures dans l'application de la loi en Israël; tous les Palestiniens sont considérés comme coupables jusqu'à ce qu'ils aient fait la preuve de leur innocence, alors que les terroristes israéliens sont considérés comme innocents même lorsqu'ils sont jugés coupables de crimes contre des Arabes. Israël utilise de toute évidence l'intimidation comme un outil politique à double tranchant dans sa politique étrangère. Il tire profit des actes terroristes perpétrés par ses citoyens, puis, en intentant à ces terroristes des procès de pure forme, donne au reste du monde l'image d'un pays démocratique qui fait régner la justice.

19. Les faits montrent qu'Israël, dans les territoires occupés, a enfreint la plupart des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Depuis 1967, il a implanté plus de 200 établissements et a confisqué plus de la moitié de la superficie totale de la Cisjordanie. Même la bande de Gaza, où vivent plus de 700 000 Palestiniens sur une superficie de 60 kilomètres carrés à peine, n'a pas été épargnée par les plans d'occupation israéliens. Cette activité illégale avait pour objectif de détruire l'unité démographique du peuple palestinien et ses liens fonciers avec les territoires occupés. L'aspect le plus grave de l'activité d'établissement israélienne est qu'elle constitue une forme de conquête coloniale. Les autorités israéliennes et les groupes de pression sionistes occidentaux versent des sommes d'argent colossales pour attirer des colons du pays et de l'étranger et les encourager à vivre dans les colonies établies dans les territoires occupés. Il convient de signaler que la plupart des colons qui s'installent dans les territoires occupés sont des Juifs laïcs motivés

/...

(M. Salah, Jordanie)

par des considérations dans une large mesure économiques et politiques, ce qui prouve que la justification talmudique du droit des Juifs de s'installer en Palestine est sans fondement.

20. Les activités des sociétés israéliennes qui vendent les terres dans les territoires occupés sont particulièrement apparentées aux Etats-Unis d'Amérique, où elles essaient à force de publicités et de campagnes intensives d'attirer les financiers américains d'origine juive. Ces activités ont été décrites en détail dans The Washington Post du 18 avril 1983. Par conséquent, Israël vend des terres dans les territoires arabes occupés par adjudication publique pour des raisons politiques, économiques et stratégiques, puis invoque des arguments spécieux de caractère religieux pour justifier ces activités.

21. Ces pratiques israéliennes illégales sont assorties de mesures d'asphyxie économique. Les membres de la Commission entendront sans doute le représentant d'Israël parler de relance économique des territoires occupés et de leur développement par son pays, et ils devront faire appel à leur propre jugement en la matière.

22. En pratiquant une politique d'oppression dans les territoires occupés, Israël a fait naître des sentiments de haine, de violence et de rejet. Il a ensuite invoqué la situation pour condamner la population locale et justifier l'occupation de sa terre. Il a suscité les conditions de la résistance, puis réprimé les Palestiniens en raison de cette résistance. Israël a créé cette situation dans les territoires occupés pour mener à bien ses visées expansionnistes; il essaie ensuite d'invoquer la situation qu'il a lui-même provoquée pour justifier ces visées. Il cherche à faire des Palestiniens tout à la fois des victimes et des coupables.

23. Le monde ne peut plus accepter cette situation. L'Organisation des Nations Unies, pleinement consciente des pratiques d'Israël, comme de ses desseins et de ses objectifs, a reconnu le caractère raciste du sionisme. Cette mesure marque peut-être le début d'une nouvelle approche du problème palestinien de la part de l'Organisation des Nations Unies autant que des autorités israéliennes elles-mêmes.

24. M. MANSOUR (Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine) relève que dans les conclusions de son rapport (A/42/650, par. 200 à 217), le Comité spécial indique qu'Israël, puissance occupante, continue de mener une politique qui est une annexion de facto des territoires palestiniens occupés, et ce, en violation flagrante des obligations contractées par Israël en vertu de la quatrième Convention de Genève. Le Comité souligne également qu'Israël a eu recours, pour réaliser ses objectifs, à un système de répression intensive à la fois illégal et complexe. Depuis l'adoption de ce rapport en septembre 1987, les territoires occupés ont connu des soulèvements de masse au cours desquels des dizaines de Palestiniens ont été tués ou blessés et des centaines d'autres arrêtés.

25. L'Assemblée générale a déploré à maintes reprises le refus persistant d'Israël d'autoriser le Comité spécial à se rendre dans les territoires palestiniens occupés

(M. Mansour)

et l'interdiction faite aux personnes vivant dans ces territoires de témoigner devant le Comité. Une telle attitude ne fait que confirmer le souci des autorités sionistes de ne souffrir aucun témoignage direct de leurs actes criminels.

26. Au cours des 20 années d'occupation israélienne, les territoires se sont transformés en un immense camp de concentration. Le 25 février 1987, le journal israélien Koteret Rashit a signalé que le nombre des Palestiniens détenus et arrêtés pour des motifs de "sécurité" depuis 1967 s'élevait à un demi-million. On compte qu'il y a à tout moment, en moyenne, quelque 5 000 Palestiniens emprisonnés. Il ressort en outre des rapports récemment publiés par Amnesty International que l'usage de la torture à l'encontre des détenus et des prisonniers est systématique dans les prisons israéliennes.

27. Le rapport d'Amnesty International pour 1987 fait état de l'assassinat des deux Palestiniens qui s'étaient emparés d'un autobus. Le Ministre de la justice israélien a déclaré que, selon les conclusions de la dernière enquête, les agents du Service de sécurité impliqués dans cette affaire avaient déjà bénéficié d'une grâce présidentielle accordée avant leur inculpation. Le 30 octobre 1987, la Commission judiciaire d'enquête israélienne a rapporté que le Service de sécurité avait systématiquement commis des faux témoignages au cours des 16 dernières années afin de permettre la condamnation de suspects palestiniens. De nombreux prisonniers palestiniens ont été assassinés, victimes de tortures, de sévices et de refus d'assistance médicale dans les prisons israéliennes; des centaines de prisonniers sont atteints de maladies chroniques aggravées par le refus d'assistance médicale et les traitements inhumains; des milliers d'autres sont victimes des mauvaises conditions et du surpeuplement aigu des prisons, chaque prisonnier ne disposant en moyenne que d'un espace de 1,5 m<sup>2</sup> (Gaza et Hébron) ou 1,6 m<sup>2</sup> (Ramallah). Au cours de l'année écoulée, les prisonniers ont d'ailleurs très souvent lancé des grèves de la faim.

28. Les châtiments collectifs, qui se manifestent notamment par l'imposition de couvre-feux prolongés et d'arrestations massives, font des territoires occupés une vaste prison pour Palestiniens. Israël mène une campagne intensive de destruction des infrastructures politiques, économiques et sociales, qui vise à briser la volonté du peuple palestinien soumis à l'occupation. La répression menée contre les établissements d'enseignement supérieur s'est très sérieusement aggravée. Plusieurs étudiants ont été tués ou blessés et des universités ont été fermées pendant plusieurs semaines.

29. La puissance occupante prétend avec insistance que l'économie des territoires palestiniens occupés n'a cessé de progresser depuis 1967 et que la qualité de la vie s'est améliorée sous l'occupation. Pourtant, selon une pétition adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au cours de son dernier voyage dans la région, et qui a été signée par des milliers de responsables palestiniens des territoires et par des organisations locales, l'occupation et l'amélioration de la qualité de la vie ne sauraient aller de pair. Elles s'excluent même l'une l'autre. Selon le rapport pour 1987 du West Bank Data Bank Project, publié par Meron Benvenisti, ancien maire adjoint de Jérusalem, la balance du commerce agricole avec Israël est restée négative depuis 1982; la part des exportations agricoles a régressé, passant de 49 % en 1968 à 29 % en 1985 et la bande de Gaza, qui était exportateur net de

/...

(M. Mansour)

produits agricoles, en est aujourd'hui importateur net. Le rapport en question indique que la non-compétitivité des agriculteurs palestiniens vis-à-vis des agriculteurs israéliens est imputable au contrôle exercé par Israël sur les ressources en eau : 4,5 % seulement de ces ressources sont affectées à la Rive occidentale, contre 95,5 % à Israël. Sur la Rive occidentale, l'industrie demeure un secteur sous-développé, caractérisé par des petites entreprises de type traditionnel. Il en résulte que les travailleurs palestiniens en surnombre sont légion et viennent alimenter en main-d'oeuvre au rabais les marchés israéliens. Les statistiques citées dans le rapport montrent que, bien loin d'être une charge pour le contribuable israélien, les territoires palestiniens occupés contribuent de manière substantielle aux dépenses publiques israéliennes.

30. Les restrictions à la liberté de circulation des responsables nationaux palestiniens, des syndicalistes et des étudiants sont courantes.

31. Les expropriations de terres palestiniennes, l'implantation de nouvelles colonies, le développement de celles qui sont en place et l'augmentation rapide du nombre de colons sionistes s'accompagnent d'une recrudescence des actes terroristes perpétrés par ces derniers contre le peuple palestinien. Un autre rapport, également publié en 1987 par Meron Benvenisti et intitulé Confrontations and Attitudes, signale que tous les colons appartiennent aux forces de sécurité et font partie intégrante de l'armée israélienne; leur impudence est d'autant plus affirmée qu'ils ne sont jamais sanctionnés.

32. La répression israélienne dans les territoires palestiniens occupés ne cesse de s'aggraver et entre à présent dans une nouvelle phase. Les chiffres officiels font état de 22 Palestiniens tués en 1987, contre 8 en 1986. La résistance du peuple palestinien a été sept fois plus importante en 1982-1987 qu'en 1977-1982. La Base de données sur les territoires occupés, projet d'un coût de 8,5 millions de dollars et opérationnel depuis août 1987, pourrait, selon Benvenisti, marquer l'institutionnalisation de l'Etat policier absolu dans les territoires.

33. Cette base de données a publié plusieurs rapports concernant la terre et la population dans les territoires occupés depuis 1982. On a ainsi appris qu'Israël s'était emparé de plus de 52 % de la superficie totale de la Rive occidentale et 40 % de celle de la bande de Gaza et que presque toutes les terres palestiniennes susceptibles d'être confisquées l'avaient été. La confiscation des terres restantes exigerait l'expulsion d'environ un million et demi de Palestiniens. Le Vice-Ministre de la défense israélien a proposé qu'Israël règle le problème palestinien en expulsant la population palestinienne des territoires occupés et a estimé que les pays occidentaux avaient la responsabilité morale et politique d'assurer leur transfert en Jordanie. Le nombre des colons juifs a augmenté d'environ 14 % au cours de l'année précédente. Si cette tendance se poursuit, leur nombre s'élèvera à 100 000 à la fin de la décennie. Le gouvernement sioniste et l'Histadrouth consacrent chaque année des centaines de millions de dollars à l'implantation et au développement de colonies juives dans les territoires occupés, dont le nombre dépasse aujourd'hui 250. Certaines d'entre elles sont en passe de devenir de véritables petites villes, et la plupart constituent des forteresses ou des avant-postes militaires surplombant les terres environnantes.

(M. Mansour)

34. La résistance du peuple palestinien s'est accrue avec la répression. Le rapport des opérations de résistance de type militaire aux actions spontanées, qui était de 1 à 11 entre 1977 et 1984, est passé de 1 à 18 en 1986. Si la majorité écrasante de la population palestinienne appuie la ligne nationaliste de l'OLP, elle agit également de son propre chef. Le type d'armes utilisées montre que l'on a affaire à des initiatives d'origine locale plutôt qu'à des actes de violence commandés de l'extérieur. L'occupant ne veut plus se contenter de briser des cellules terroristes organisées : il doit aujourd'hui exercer un contrôle sur l'ensemble de la population. Les incidences politiques doivent de plus en plus retenir l'attention.

35. L'escalade s'est accompagnée, de la part de dirigeants sionistes, de tentatives d'écarter l'OLP, prélude à la mise en place d'une direction collaborationniste censée représenter les Palestiniens et chargée d'administrer avec Israël les territoires palestiniens occupés sous prétexte d'en assurer le développement. Ces tentatives seront vaines car le peuple palestinien et l'OLP sont étroitement unis. L'OLP ne saurait partager avec quelque parti que ce soit la représentativité qui est la sienne. La situation dans les territoires palestiniens occupés est telle qu'on est à la veille d'une révolution populaire qu'Israël ne peut ni contenir ni arrêter.

36. Les 50 milliards de dollars donnés par les Etats-Unis à Israël depuis sa création confirment la complicité américaine dans les crimes et actes de terrorisme d'Etat commis à l'encontre du peuple palestinien. Les Etats-Unis ont constamment encouragé Israël dans son mépris systématique des décisions de la communauté internationale, des résolutions de l'ONU et du droit international. Ces deux pays continuent de rejeter la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et les résolutions ultérieures demandant la convocation d'une conférence internationale de la paix au Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'OLP.

37. L'ONU doit assumer ses responsabilités et adopter les mesures qui s'imposent, en vertu du droit international et des dispositions des conventions pertinentes, pour garantir de façon adéquate le respect des libertés et des droits fondamentaux du peuple palestinien, victime de l'occupation militaire israélienne. La communauté internationale est unanimement convaincue qu'il est légitime de lutter contre la domination et l'occupation étrangères et que le peuple palestinien a incontestablement le droit et le devoir d'agir en conséquence. Le peuple palestinien poursuivra son combat sous la direction de l'OLP jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'exercer son droit inaliénable au retour en Palestine, à l'autodétermination hors de toute ingérence étrangère et à la création d'un Etat palestinien indépendant sur le soi national.

38. M. ABOUL-GHEIT (Egypte) rappelle que l'occupation israélienne des territoires arabes dure depuis 21 ans et que l'on n'en voit guère la fin. C'est en vain que l'Egypte s'est efforcée, de bonne foi, d'ouvrir la voie à des négociations susceptibles d'aboutir à un règlement juste, global et définitif de la question de Palestine.

(M. Aboul-Gheit, Egypte)

39. La délégation égyptienne regrette vivement que les autorités d'occupation persistent à refuser aux membres du Comité spécial l'autorisation de se rendre dans les territoires occupés. Malgré cette interdiction, le Comité spécial n'a eu aucun mal à présenter un rapport circonstancié et irréfutable et à désigner les responsables des actions menées dans les territoires occupés.

40. Il est intéressant et encourageant de noter que bon nombre des Palestiniens qui continuent de rejeter les politiques et pratiques des autorités d'occupation sont des jeunes gens nés sous le joug de cette occupation. La délégation égyptienne juge nécessaire de prévenir une fois de plus toutes les personnes de bonne volonté en Israël que l'on ne peut plus se permettre d'attendre car l'amertume et la souffrance ne tarderont pas à laisser leur marque indélébile sur la population. La jeunesse palestinienne, par les positions fermes qu'elle adopte, fait comprendre sans ambage à la société israélienne que la volonté du peuple palestinien ne saurait être brisée et qu'il importe de prendre des mesures pour restaurer la paix et la stabilité dans les zones concernées afin que tous les peuples de la région puissent vivre en paix et en sécurité.

41. Dans son rapport (A/42/650), le Comité spécial appelle de nouveau l'attention sur la politique de la "main de fer" imposée par les autorités israéliennes à tous ceux qui protestent contre la situation actuelle. Il relève également qu'Israël poursuit sa politique d'annexion et d'expropriation des terres palestiniennes, lancée en 1967. Il fait de nouveau état des difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement dans les territoires occupés et examine les politiques d'implantation de colonies. Bien que la communauté internationale continue de s'opposer à ces pratiques, qui sont contraires au droit international et au droit non écrit, de nouvelles colonies ont été créées en territoire palestinien au cours de l'année 1987 et de nombreuses colonies existantes ont été développées.

42. Le rapport fait de nouveau état de l'imposition de couvre-feux, de perquisitions, de détentions administratives, d'emprisonnements et de bannissements. Les autorités d'occupation ne se sont pas contentées de toutes ces mesures; elles ont continué, sous prétexte de sanctionner des actes de résistance à l'occupant, de démolir ou mettre sous scellé des maisons et d'en expulser les propriétaires.

43. Le Comité spécial attire également l'attention sur un fait nouveau particulièrement grave, à savoir le détournement vers Israël des eaux de surface de la Rive occidentale occupée et la menace que cela fait peser sur l'avenir de l'agriculture palestinienne. Israël doit s'abstenir de tout acte qui aurait des répercussions négatives sur la production dans les territoires occupés. L'Egypte se joint à l'ensemble de la communauté internationale pour demander à Israël d'aider les agriculteurs palestiniens à exporter leur production, notamment vers les pays de la Communauté économique européenne. Les conditions économiques dans les territoires occupés sont particulièrement difficiles et le développement économique a été fortement ébranlé. Les travailleurs arabes n'ont d'autre débouché que les marchés israéliens. Ils en sont venus aujourd'hui à constituer une main-d'oeuvre au rabais soumise au bon vouloir d'Israël.

(M. Aboul-Gheit, Egypte)

44. Il importe de s'opposer unanimement et fermement à la politique économique israélienne, qui vise à subordonner entièrement l'économie des territoires occupés à l'économie israélienne. Israël doit mettre en place une nouvelle politique économique propre à encourager l'investissement palestinien et à accroître la productivité agricole et industrielle. La délégation égyptienne est convaincue que l'application des recommandations contenues dans les nombreuses études réalisées sous les auspices des Nations Unies fera évoluer la situation au bénéfice du développement économique des zones concernées.

45. Certains milieux ont, en Israël, récemment demandé que les Palestiniens soient collectivement expulsés de leurs terres afin de prévenir un accroissement de la population arabe et de permettre l'implantation de nouveaux colons et immigrants israéliens sur ces mêmes terres. Une telle attitude met grandement en danger les efforts déployés en vue de parvenir à un règlement juste de la question de Palestine. L'Egypte est convaincue que tous ceux qui oeuvrent de bonne foi, en Israël ou ailleurs, à l'instauration d'une paix juste en Palestine s'opposeront à ces manoeuvres et feront en sorte qu'elles ne puissent avoir de suite.

46. Il importe également d'examiner la situation dans d'autres régions qu'Israël a envahies et sur lesquelles il a imposé sa domination au cours des dernières années, à savoir les zones frontalières du Liban du Sud. Israël a procédé à des bombardements aveugles de villages libanais, provoquant des morts et des blessés parmi la population et causant de sérieux dommages. Les bombes au phosphore qui ont atteint les terres cultivées ont entraîné des pertes considérables pour les exploitants libanais. L'Egypte condamne toute action de ce type et demande à Israël d'y mettre un terme immédiatement.

47. L'Egypte réaffirme la position qui a toujours été la sienne concernant la nécessité de veiller au respect, dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, des dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949. Elle refuse de reconnaître tout changement d'ordre démographique ou géographique dans les territoires occupés et rejette toute mesure administrative prise par les autorités d'occupation en vue d'annexer ces territoires.

48. Israël doit adopter des mesures propres à créer un climat de confiance pour le peuple palestinien. Il faut ouvrir la voie à des négociations dans le cadre de la conférence internationale de la paix au Moyen-Orient. Cette conférence doit aboutir à un règlement prévoyant le retrait d'Israël de tous les territoires occupés, le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et la possibilité, pour tous les peuples et Etats du Moyen-Orient, de vivre en paix et en sécurité dans un esprit de bon voisinage.

49. M. ATTAR (Arabie saoudite) dit que le Comité spécial n'est pas chargé de déterminer si Israël commet des violations mais plutôt d'enquêter sur l'ampleur de ces violations. L'entité israélienne en Palestine est le résultat de violations fondamentales de règles juridiques et éthiques. Il est tout naturel qu'un pays qui ne satisfait pas à de telles normes commette les graves violations mentionnées dans le rapport du Comité spécial (A/42/650). Etant donné que les autorités

(M. Attar, Arabie saoudite)

israéliennes ont boycotté ses enquêtes, le Comité spécial n'a pas eu, et n'aura jamais, la possibilité de recueillir tous les faits. D'ailleurs, le rapport ne présente qu'une partie des renseignements communiqués au Comité spécial.

50. Si Israël exécute son projet d'adduction de quantités considérables d'eau au profit de la Jérusalem occupée et des colonies juives, le niveau d'eau baissera énormément dans les puits des villes et villages arabes de la zone du projet. Selon les estimations officielles, sur les 100 millions de mètres cubes d'eau captés chaque année sur la Rive occidentale, 43 % sont acheminés sous conduite vers des colonies juives.

51. Du point de vue palestinien, c'est la loi de la jungle, celle de la discrimination raciale sous sa forme la plus haïssable, qui règne en Israël. Ceux qui défendent le racisme sioniste devraient le voir par eux-mêmes. Israël et l'Afrique du Sud sont les seuls à tirer gloire de s'être établis sur les dépouilles des populations autochtones.

52. L'Organisation des Nations Unies a conclu qu'Israël commettait des crimes contre les droits de l'homme. Les autorités israéliennes, qui prétendent tirer leur légitimité de résolutions des Nations Unies, refusent de coopérer avec le Comité spécial parce qu'elles savent que les actes qu'elles commettent sont en violation de toute loi et condamnables par tout jury. Néanmoins, cela ne devrait pas empêcher la Commission politique spéciale de rendre un verdict sur les pratiques israéliennes en se fondant sur une étude objective des témoignages présentés au Comité spécial. Les lois du sionisme contre les Arabes constituent des crimes que l'Organisation des Nations Unies devrait punir. Il serait intéressant de savoir quelle aurait été la réaction des Etats-Unis, de la France et de la Grande-Bretagne si les crimes de la police secrète d'Israël avaient été commis dans ces pays. En Israël, les criminels ont grimpé les échelons du pouvoir.

53. Le rapport du Comité spécial suffit à lui seul pour remettre en question la qualité de Membre de l'Organisation d'Israël. Il serait utile de savoir si sa qualité de Membre sera examinée ou s'il sera protégé par ceux qui défendent ses crimes, jusqu'à ce que le peuple palestinien explose de rage et se mette à régler les comptes. L'Organisation des Nations Unies devrait assumer sa part de responsabilité pour avoir gardé le silence sur cette question.

54. M. POULSEN (Danemark)\*, parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que par principe les Douze attachent la plus haute importance à toutes les questions affectant les droits de la population des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. C'est avec une grande préoccupation qu'ils suivent les développements dans ces territoires et ils ont souvent exprimé leur attachement au respect dans les territoires occupés du droit international et des droits de l'homme, qui ont une portée universelle. Toute violation de ces droits

---

\* Cette déclaration est reproduite en entier dans le compte rendu analytique conformément à la décision prise par la Commission au cours de la séance.

(M. Poulsen, Danemark)

fondamentaux doit être examinée sérieusement par la communauté internationale. Il ne s'agit pas seulement du bien-être de la population elle-même : les progrès vers un règlement pacifique au Moyen-Orient sont aussi affectés par les tensions et l'agitation qui règnent dans toute la région.

55. Les Douze ont dûment pris note du dernier rapport du Comité spécial (A/42/650). Ils ont également noté que, malgré les demandes maintes fois adressées par le Secrétaire général, le Gouvernement israélien a maintenu sa position à l'égard du Comité spécial. En conséquence, et malgré les efforts du Comité pour fournir des données aussi complètes et objectives que possible, le rapport ne présente pas un tableau complet de la situation. Les Douze ont donc utilisé d'autres sources d'information et prendront note aussi des vues exprimées par Israël ainsi que par d'autres délégations.

56. Les Douze sont fermement convaincus que les dispositions de la quatrième Convention de La Haye de 1907 comme celles de la quatrième Convention de Genève de 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, sont applicables aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Le refus persistant d'Israël de reconnaître ce point de vue ne saurait se justifier et préoccupe beaucoup les Douze.

57. La Communauté européenne a maintes fois rejeté la pratique et la politique israéliennes des colonies, ainsi que d'autres mesures affectant la structure démographique de ces territoires. Il ne saurait y avoir de doute sur ce point : ces pratiques sont contraires au droit international, y compris au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre. Tous les Etats Membres ont l'obligation de se conformer à ce principe contraignant, qui est consacré dans la Charte et mentionné dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Les Douze continuent à être gravement préoccupés par cet aspect particulier de la politique israélienne dans les territoires occupés. Pendant l'année écoulée, il y a eu une tentative inquiétante pour ouvrir de nouvelles colonies; en même temps, le nombre de colons dans les colonies existantes n'a cessé d'augmenter, entraînant naturellement des frictions avec les habitants locaux qui ont le droit de s'opposer à des mesures si manifestement illégales au regard du droit international. Les Douze continuent d'être préoccupés par des rapports faisant état de harcèlement et d'actes illicites commis par les colons contre la population palestinienne, comme le récent événement tragique de Gaza, en dépit des efforts tentés par les autorités militaires pour les contenir. Toute augmentation du nombre de colonies retardera sûrement les perspectives d'une paix globale et durable dans la région. La création de nouvelles colonies et l'expansion de celles qui existent sont vraiment à l'opposé du genre de mesures propres à accroître la confiance qui contribueraient à un règlement pacifique. La position de la Communauté est claire : dans une déclaration du 14 septembre 1987, les ministres des affaires étrangères des Douze ont déclaré que toute nouvelle colonie et toute colonie existante étaient une violation manifeste du droit international. Ils ont aussi engagé à nouveau Israël à mettre un terme à cette politique illégale.

58. La Communauté européenne est gravement préoccupée par les nombreux rapports qui lui parviennent de diverses sources concernant le climat de plus en plus tendu et la sérieuse dégradation de la situation en général, dans les territoires

(M. Poulsen, Danemark)

occupés. Ces rapports ont fait état de nombreux actes arbitraires de la part des autorités israéliennes d'occupation, notamment des cas d'arrestation arbitraire ou de détention sans inculpation ni jugement, des assignations à résidence, des assignations à domicile, des déportations, la démolition ou la mise sous scellés de maisons ainsi que des entraves à la liberté de circulation.

59. Les Douze ont suivi avec une attention particulière les événements tragiques survenus en décembre 1986 à l'Université de Bir Zeit et tout récemment à l'Université de Bethléem, où les forces de sécurité israéliennes ont ouvert le feu, faisant des morts et des blessés parmi les étudiants sans défense. Les Douze jugent aussi particulièrement préoccupantes les méthodes utilisées pour contenir les manifestations d'étudiants et autres et le fait que l'on impose avec une fréquence et une durée croissantes la fermeture d'universités comme châtiment collectif. Ils se préoccupent également de rapports inquiétants sur les méthodes utilisées lors des interrogatoires et sur les conditions peu satisfaisantes qui règnent dans les prisons; il y a eu de ce fait, au début de 1987, une grève de la faim suivie par environ 4 000 prisonniers palestiniens, qui a entraîné un cycle de confrontations violentes entre les Palestiniens et la Puissance occupante. Certes, les Douze déplorent tous les actes de violence dans les territoires occupés, d'où qu'ils viennent. Néanmoins, force leur est de constater que l'agitation plus ou moins chronique est due en grande partie à des réactions spontanées, inspirées par des sentiments légitimes chez les Palestiniens, à la frustration et à la rancœur que provoque une longue occupation et à la politique de la "main de fer".

60. Les Douze tiennent à réaffirmer leur position quant à la politique qui consiste à imposer l'administration civile israélienne aux territoires arabes occupés. Une occupation militaire ne peut être considérée que comme une situation temporaire et ne saurait conférer à la Puissance occupante le droit d'annexer des territoires ou d'en disposer, non plus que celui d'étendre ses lois, sa juridiction ou son administration à la zone occupée. Une telle extension revient à une annexion qui, pour les Douze, n'est pas valable pour être contraire au droit international. La Communauté européenne juge particulièrement préoccupante la question du statut de Jérusalem, qui est une ville sainte pour trois religions, et revêt une importance extrême pour toutes les parties concernées. Les Douze ne sauraient accepter une initiative unilatérale visant à en modifier le statut. La liberté d'accès aux Lieux Saints pour tous doit être garantie dans tout accord futur sur Jérusalem.

61. Les Douze continuent de condamner la décision d'Israël d'étendre ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan. Une telle extension, qui revient à une annexion, est contraire au droit international et donc non valable. La décision en question compromet les possibilités d'appliquer la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et complique davantage la recherche d'un règlement pacifique global au Moyen-Orient.

62. Les Douze ont souvent rappelé leur attachement au respect des droits de l'homme dans les territoires occupés. Dernièrement, dans leur déclaration concernant le Moyen-Orient, adoptée le 13 juillet 1987 par leurs ministres des affaires étrangères, ils ont convenu à nouveau que la dégradation de la situation économique et sociale dans ces territoires, ainsi que dans l'ensemble de la région,

(M. Poulsen, Danemark)

menaçait de compliquer les efforts de paix. Ils ont également déclaré que, pour cette raison, la Communauté européenne continuerait de contribuer au développement économique et social, bien qu'une telle assistance ne puisse se substituer à une solution politique. Sans préjuger des solutions politiques futures, les Douze souhaitent voir s'améliorer les conditions de vie des habitants des territoires occupés, notamment en ce qui concerne les questions économiques, sociales, culturelles et administratives. Depuis 1981, la Communauté européenne accorde une aide à la population palestinienne des territoires occupés et, à la fin de 1986, elle a décidé d'accorder une franchise de douane à tous leurs produits manufacturés exportés vers la Communauté ainsi qu'un accès préférentiel à certains de leurs produits agricoles. Les Douze espèrent que la population palestinienne sera à même de tirer pleinement parti de ces arrangements, tels qu'ils ont été convenus par les parties concernées.

63. Ils tiennent à redire que la situation grave et parfois explosive qui prévaut dans les territoires occupés continue d'imposer à la population locale des souffrances inacceptables et constitue un obstacle à l'instauration d'un climat de confiance mutuelle susceptible de contribuer aux efforts de paix globale. Point n'est besoin de répéter l'opinion bien connue de la Communauté européenne sur les éléments clefs qui doivent entrer dans le règlement du différend arabo-israélien. Grâce aux contacts qu'elle maintient depuis longtemps avec toutes les parties au conflit, la Communauté suit de près tous les efforts visant à instaurer une paix durable. Son ferme attachement au respect des droits de l'homme et du droit international dans les territoires occupés, et partout ailleurs dans le monde, n'est qu'une des façons dont s'exprime son vif désir de voir s'instaurer au Moyen-Orient un règlement de paix juste et global, qui ne peut se réaliser que par la négociation. Toutes les parties devraient accepter clairement et sans ambiguïté deux principes : le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël, et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination avec tout ce que cela implique.

64. M. JABBARAL HADDAWI (Iraq) demande que la déclaration du représentant du Danemark soit reproduite en entier dans le compte rendu analytique.

65. Il en est ainsi décidé.

66. M. RAMIN (Israël), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de l'Arabie saoudite ne devrait pas oublier que son pays aussi a été victime des terroristes iraniens qui ont assassiné des citoyens israéliens dans les hauteurs du Golan et en Galilée. Ces terroristes iraniens, qui ont l'impudence de s'appeler le Hezbollah, c'est-à-dire le "parti de Dieu", alors qu'ils sont en fait les ennemis de Dieu, coopèrent aussi avec l'Organisation de libération de la Palestine et la Syrie. Il est donc incompréhensible que l'Arabie saoudite fournisse un appui financier et militaire à l'OLP, un allié de l'Iran.

67. M. SADATIAN (République islamique d'Iran), intervenant sur un point d'ordre, prie le Président de demander au représentant des territoires palestiniens occupés de limiter ses remarques au point de l'ordre du jour à l'examen.

68. Le PRESIDENT prie le représentant d'Israël de s'en tenir, dans sa déclaration, au point à l'examen.

69. M. RAMIN (Israël) explique qu'il a mentionné le Hezbollah parce que les terroristes iraniens ont mené des activités terroristes contre Israël et contre les territoires sous son administration. Ces mêmes terroristes ont été responsables de la mort de centaines de personnes à La Mecque. L'OLP, qui coopère avec le Hezbollah, reçoit un appui financier et militaire de l'Arabie saoudite, qui est le seul pays arabe à fournir à l'OLP plus de 400 millions de dollars par an, sans compter les grandes quantités d'armes et de matériel militaire déjà fournies à l'aile militaire de l'OLP.

70. L'hypocrisie a des limites. L'Arabie saoudite ne devrait pas oublier le massacre provoqué par les terroristes iraniens à La Mecque, où plus de 400 personnes ont été tuées. En fait, 275 de ces personnes étaient des pèlerins iraniens, pour la plupart des femmes. Il est donc clair que les terroristes iraniens ne se sont guère souciés de savoir si leurs actions conduisaient à imposer les mesures de sécurité nécessaires qui ont entraîné le massacre des leurs. Le représentant d'Israël invite le représentant de l'Arabie saoudite à lui rendre visite en Israël pour voir quelle est la véritable situation dans ce pays; il pourra ainsi tenir un discours différent l'année suivante.

71. M. SHIHABI (Arabie saoudite), exerçant son droit de réponse, dit que la déclaration faite par le représentant d'Israël a montré que la vérité était pénible, surtout pour les ignorants et les agresseurs. Le représentant d'Israël sait bien qu'il n'y a pas un mot qui ne soit vrai dans tout ce que dit le représentant de l'Arabie saoudite. L'Arabie saoudite appuie sans réserve l'Organisation de libération de la Palestine et continuera à le faire : l'OLP a plus de légitimité qu'Israël à l'Organisation des Nations Unies. L'Arabie saoudite appuie l'OLP dans le cadre de l'engagement total arabe et islamique envers l'OLP, qui est le seul représentant légitime du peuple palestinien.

72. Toutefois, l'Arabie saoudite n'appuie pas le terrorisme. Elle est contre le terrorisme israélien dans les territoires arabes occupés. En outre, elle n'a que faire de l'invitation du représentant d'Israël à visiter ce pays. Un jour, un représentant de l'Arabie saoudite ira en Palestine de son propre chef, en tant qu'Arabe visitant une terre arabe. L'Arabie saoudite a condamné ce qui est arrivé à La Mecque; mais Israël ne devrait pas se servir de cette situation pour chercher à semer la zizanie dans le monde musulman. Nul n'ignore le rôle joué par Israël pour ce qui est de fomenter la guerre du Golfe aujourd'hui.

73. M. RAMIN (Israël), exerçant son droit de réponse, note que dans sa déclaration le représentant de la Jordanie n'a pas parlé de l'OLP. Lorsque le chef de cette organisation terroriste se rendait en avion de Koweït à Amman pour assister au récent Sommet arabe, il a été informé qu'il serait reçu par le Ministre jordanien de la construction. A cette nouvelle, Arafat s'est senti insulté et a donné l'ordre à son pilote de retourner à Koweït.

74. M. BURAYZAT (Jordanie), intervenant sur un point d'ordre, dit que le représentant d'Israël introduit des questions étrangères au débat. La délégation

(M. Burayzat, Jordanie)

jordanienne ne veut pas empêcher le représentant d'Israël de parler mais elle estime qu'il devrait limiter ses remarques au point de l'ordre du jour à l'examen. Aussi demande-t-elle au Président de statuer sur sa motion d'ordre, conformément à l'article 113 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

75. Le PRESIDENT prie le représentant d'Israël de limiter les observations qu'il formule dans l'exercice de son droit de réponse aux déclarations faites pendant la séance.

76. M. RAMIN (Israël), intervenant sur un point d'ordre, dit qu'en examinant ce point de l'ordre du jour il faut considérer la situation générale de la région. M. Arafat est l'inspirateur des activités terroristes des tueurs de l'OLP, dont l'un a essayé d'assassiner le Roi Hussein de Jordanie en 1973. Il est essentiel de considérer la position des Etats de la région qui appuient les terroristes en même temps qu'ils en sont les victimes.

77. M. GLAIEL (République arabe syrienne), intervenant sur un point d'ordre, convient, avec la délégation jordanienne, que le représentant de l'entité sioniste devrait limiter ses observations à la question à l'examen. En outre, présenter une motion d'ordre pour répondre à une déclaration est en soi irrégulier.

78. M. SHIHABI (Arabie saoudite), intervenant sur un point d'ordre, dit que par son comportement, le représentant d'Israël a fait de la séance un lieu de confusion. C'est pourquoi la délégation saoudienne demande que la séance soit ajournée, conformément à l'article 118 du règlement intérieur.

79. Le PRESIDENT, conformément à l'article 118, invite les membres de la Commission à voter à main levée sur la motion d'ajournement de la séance.

80. Par 52 voix contre 2, avec 19 abstentions, la motion est adoptée.

La séance est levée à 13 h 5.